Case
Wing
2
45
.18
ser. 3
no. 13

1778

A AVIGNON,
de l'Imprimerie de
FRANÇOIS GUIBERT.
1778.

QUESTION
A DÉCIDER,

POUR le ſieur JOACHIM LEBLANC.

CONTRE

Le ſieur Jean-Joſeph Niel, ſon Imprimeur.

LE ſieur Leblanc eſt-il fondé à demander au ſieur Jean-Joſeph Niel, ſon Imprimeur, qu'il vuide les mains en faveur dudit ſieur Leblanc, à l'expiration de chaque ſemeſtre, les ſommes qui reſtent en caiſſe, provenants du prix des abonnemens de la Feuille périodique intitulée : *Courrier d'Avignon ?*

Cette queſtion eſt clairement décidée par la convention privée, paſſée entre le ſieur Leblanc & le ſieur Niel, le 29. Mars 1775.

Le Sr. Leblanc a obtenu de la Chambre Apoſtolique le droit privatif & excluſif *d'écrire, vendre & diſ-*

tribuer, ou débiter dans cette ville & dans toute l'étendue de cet Etat, les Nouvelles publiques, tant politiques que littéraires, & généralement toutes les Feuilles périodiques les concernant.

Il s'agit d'un ouvrage à faire, d'une combinaiſon de nouvelles, pour les mettre entre les mains du public par l'impreſſion, en un mot, d'une production périodique; mais le privilege n'eſt pas borné à cet objet: il en contient pluſieurs autres, comme auſſi le privilege privatif & excluſif d'écrire & d'imprimer, vendre, diſtribuer ou débiter, tant dans cette ville que dans toute l'étendue de cet Etat, *les Etrennes Mignones, Calendriers, Almanachs, & généralement tous & chacuns les ouvrages de cette eſpece*, & c'eſt privativement à tous autres.

Ce privilege eſt encore mieux expliqué & plus étendu par les différentes clauſes du Bail paſſé au ſieur Leblanc pour 9 années, par acte du 23. Mars 1775. car on lui accorde encore le droit d'être par lui *ou ſon prépoſé* le ſeul & privatif Imprimeur de la Révérende Chambre, avec le droit & faculté d'avoir ſur la porte de ſa maiſon les armes de Sa Sainteté.

Enfin dans le cas où le ſieur Leblanc ne voudroit *pas exercer par lui-même, en tout ou en partie, les ſuſdits PRIVILEGES privatifs & excluſifs qui lui ont été ci-devant accordés*, il lui eſt permis *de les céder à qui il trouvera bon en tout ou en partie, & pour les articles qu'il aviſera; & de déléguer, députer & déſigner à cet effet, une ou pluſieurs perſonnes à ſon choix, pour les exercer en ſon nom, pourvu que telles ceſſions, délégations, députations & déſignations, ſoient faites aux actes de l'Archive de ce Palais.*

Le ſieur Leblanc n'étant pas Imprimeur, ne pouvoit pas exercer par lui-même les privileges excluſifs d'imprimer tous les objets énoncés dans le Bail de la Chambre. On l'engagea de donner au ſieur Niel

la préférence ſur tous ſes confreres, pour exercer ces privileges.

Il ſe fit alors un traité entre le ſieur Leblanc & le ſieur Niel ; & comme la Feuille à compoſer des Nouvelles publiques, appellée le *Courrier d'Avignon*, formoit le principal objet du ſieur Leblanc, le traité n'eſt preſque relatif qu'à cet objet de la part du Sr. Leblanc.

Mais le ſieur Niel porta ſes vues plus loin. D'une part, il ne voulut pas qu'il fût permis au ſieur Leblanc de lui aſſocier aucun autre Imprimeur pour l'impreſſion de ſa Feuille périodique du Courrier, ni qu'il lui fût libre de varier pendant le tems du Bail ; & d'autre part il voulut acquérir tous les autres privileges excluſifs, en bonifiant au ſieur Leblanc une certaine ſomme, pour diminuer les fraix d'impreſſion de la Feuille du Courrier d'Avignon.

Tels ont été les principes & la baſe de la convention privée entre le ſieur Leblanc & le Sr. Niel, laquelle contient pluſieurs obligations réciproques.

Mais le ſieur Leblanc ne s'eſt jamais départi du droit de propriété de la Feuille intitulée le Courrier. C'eſt lui qui s'eſt chargé de la faire rédiger deux fois par ſemaine, de payer le rédacteur & les fraix de correſpondance & port de lettres, pour faire parvenir les nouvelles au rédacteur. C'eſt le premier article de la convention.

Le Sieur Niel s'oblige d'imprimer cette Feuille deux fois par ſemaine, de la diſtribuer, de faire les paquets, d'y mettre les enveloppes, de tenir regiſtre de tous les abonnemens ſous une ſomme déterminée ; de recevoir le prix des abonnemens, d'en te-

nir un regiſtre, de faire les avances de toutes ces opérations; même d'avancer les fraix du rédacteur, en étant rembourſé des premiers deniers de la recette; & il eſt ajouté:

Et ſi à l'expiration de chaque ſemeſtre les deniers en caiſſe ne ſuffiſent pas pour mon rembourſement, ledit ſieur Leblanc ſera tenu, ainſi qu'il le promet, d'y pourvoir de ſes deniers; & par contre, ſi à l'expiration dudit ſemeſtre il reſte des ſommes en caiſſe, moi, dit Niel, promet d'en vuider les mains au profit dud. ſieur Leblanc, ou acquitter les mandats qui me ſeront préſentés de ſa part.

Le Sieur Leblanc a bien voulu ſe priver de la liberté d'aſſocier quelqu'autre Imprimeur au Sr. Niel, & même de varier pendant le tems du Bail. En conſéquence il lui a promis de lui céder non le privilege de faire rédiger la feuille, intitulée le Courrier, mais le droit excluſif *d'imprimer, vendre & débiter dans cette ville & dans l'étendue de cet Etat, la Feuille intitulée le Courrier, les Brochures & Feuilles périodiques, tant littéraires que politiques, généralement quelconques.*

On vient enſuite aux autres objets de privileges excluſifs; ſçavoir, les Calendriers, toute ſorte d'Almanachs, les Annonces, Avis, Affiches, Placards, Billets, Relations, Feuilles volantes; toutes les Ordonnances, Edits, Réglemens, Statuts & autres qui ſeront faits dans ledit intervalle de tems par nos Seigneurs les Préſidents & autres Repréſentants de Sa Sainteté en cette Ville, *ſous les mêmes honneurs, privileges, prérogatives & émoluments attribués par ledit Bail.*

Si la ceſſion a été faite le même jour de la convention aux actes de l'Archive du Palais, elle ne contient & ne pouvoit contenir rien de plus à l'égard de la Feuille du Courrier, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt limitée au privilege excluſif *d'imprimer, vendre & débi-*

ter ; & ſi l'on a ajouté, *& généralement tous les privileges contenus au ſuſdit Bail pour le même tems, & ſous les mêmes charges, honneurs, droits, prérogatives, privileges & émolumens portés & attribués par ledit Bail*, c'eſt relativement au titre de ſeul Imprimeur de la Révérende Chambre, & au droit & faculté d'avoir ſur la porte de ſa maiſon les Armes de Sa Sainteté, qui lui ſont cédés expreſſément.

Quand on a lu ces trois pieces avec attention, on doit être ſurpris du refus du ſieur Niel de vuider ſes mains au profit du Sieur Leblanc, de ce qui reſte en caiſſe à la fin de chaque ſemeſtre du prix des abonnements, toute la dépenſe prélévée, après l'avoir promis auſſi formellement, & que cela faſſe l'objet d'une conteſtation ſérieuſe.

La premiere objection du ſieur Niel, conſiſte à diſtinguer les ſemeſtres. Il prétend qu'il y a des ſemeſtres matériels & des ſemeſtres d'abonnement ; il veut que le mot ſemeſtre dans la convention ne s'entende que des ſemeſtres d'abonnements, & que ce n'eſt qu'à la fin de ces ſemeſtres qu'il doit vuider ſes mains au profit du ſieur Leblanc : mais qu'a--ton voulu dire par des ſemeſtres matériels ? Eſt-ce que le tems laiſſe quelque ſigne viſible ou ſenſible qui puiſſe ſouffrir l'application de la regle & du compas ? On a donc voulu en impoſer par un mot vuide de ſens & d'application. Si l'on peut meſurer le tems, ce n'eſt que par une opération intellectuelle : il faut fixer ſon idée à une époque.

Ainſi la difficulté que le Sr. Niel veut faire naître pour anéantir l'obligation qu'il a contractée de vuider ſes mains en faveur du Sieur Leblanc, de ce qui reſte dans la caiſſe à la fin de chaque ſemeſtre,

consiſte à déterminer l'époque où ce ſemeſtre doit commencer pour en connoître la fin.

Le Sieur Niel veut que ce ſemeſtre où il doit vuider ſes mains, ſoit régi par le ſemeſtre de chaque abonnement, prétention la plus injuſte & la plus abſurde qu'on ait jamais propoſé.

Mais ſur quoi ſe fonde-t-il? ſur ce qu'on lui a preſcrit la forme dans laquelle il devoit tenir le regiſtre des abonnemens; ſur ce qu'il eſt obligé d'énoncer à chaque article le tems *où le ſemeſtre commencera, & celui auquel il doit finir.* Mais cette forme a-t-elle été preſcrite pour fixer le tems où le Sieur Niel vuideroit le reſte de la caiſſe entre les mains du Sieur Leblanc? Ce n'eſt pas là l'objet de cette clauſe; la raiſon en eſt exprimée tout de ſuite. C'eſt *afin de donner les avis quinze jours d'avance, & ceſſer les envois s'ils ne renouvellent pas leur abonnement.* Si l'inſertion ſur le regiſtre du tems où le ſemeſtre de chaque abonné commence & finit, a un objet fixé & limité, il n'eſt plus poſſible de l'étendre au ſemeſtre où le ſieur Niel doit vuider ſes mains au profit du Sr. Leblanc, parce que ces deux diſpoſitions ont des objets différens, qui n'ont d'autre relation entre eux, que d'être parties d'un même tout.

D'ailleurs ſi l'obligation de vuider les mains à la fin de chaque ſemeſtre, devoit être régie par le ſemeſtre de chaque abonnement, il en réſulteroit une preſque impoſſibilité de faire vuider les mains au ſieur Niel, une contradiction énorme avec l'obligation de rendre compte, & une injuſtice affreuſe pour le ſieur Leblanc.

Il faut obſerver que par les arrangemens du *Proſpectus* de ce Courrier, 1°. on peut abonner pour

ſix mois ou pour une année ; 2°. on peut abonner en tout tems ; 3°. on paye par avance. S'il y a des abonnements chaque mois, chaque ſemaine, chaque jour, il faudroit vérifier la caiſſe à la fin de chaque abonnement. Ce ſeroit une opération auſſi difficile & plus pénible que toute la manutention de cette entrepriſe.

Par un article particulier de la convention, le ſieur Niel s'eſt obligé de rendre compte *de trois en trois mois, ou autrement de ſix en ſix mois, ſi ledit ſieur Leblanc ou ſon fondé de procuration le jugent à propos.* Au lieu de ce délai, ce ſeroit un compte journalier, qui obligeroit le ſieur Leblanc d'avoir journellement un homme à gage pour faire ces vérifications, & tout le tems du ſieur Niel ſeroit abſorbé. Seroit-il poſſible de penſer qu'on eût voulu s'impoſer des obligations auſſi onéreuſes ?

On peut abonner pour ſix mois & pour l'année ; l'abonnement eſt payé d'avance, & l'on peut abonner en tout tems. Si les abonnements ne venoient qu'à la fin des ſix mois, le ſieur Niel ſeroit-il en droit d'exiger du ſieur Leblanc, de rembourſer de ſes deniers, les avances qu'il auroit faites dans ces ſix mois, ſous prétexte qu'il ne doit ſe deſſaiſir de ce qui reſte dans la caiſſe, qu'après le ſemeſtre des abonnements ?

Si le ſieur Niel raiſonnoit conſéquemment, il ſeroit forcé de ſoutenir l'affirmative ; & il en réſulteroit cette injuſtice horrible, que le ſieur Leblanc ſeroit tenu de fournir ſes deniers, dans le tems que le Sr. Niel pourroit avoir une ſomme conſidérable en caiſſe, dont il retireroit le profit pendant ſix mois.

Si pour effacer l'idée d'une injuſtice auſſi frappante

& auſſi criante, le Sr. Niel eſt forcé de convenir que le Sr. Leblanc ne doit faire aucun rembourſement, dès qu'il y a des *deniers de recette*, en quelque tems du ſemeſtre qu'ils aient été reçus, il faut qu'il convienne néceſſairement que quant au rembourſement auquel le Sr. Leblanc s'eſt obligé à l'expiration de chaque ſemeſtre, s'il n'y a pas de l'argent en caiſſe, on a entendu de prendre l'époque où la feuille du Courrier a commencé à être diſtribuée au public, pour compter le ſemeſtre à l'expiration duquel devoit naître l'obligation que le Sr. Leblanc s'impoſoit de rembourſer les avances ; parce qu'il eſt impoſſible de ſuppoſer que le Sr. Niel a fait des avances, quand réellement & de fait, il a des deniers en caiſſe.

Or, ſi la fixation de l'époque de chaque ſemeſtre doit être ramenée à la premiere diſtribution publique de la feuille du Courrier, pour l'obligation du Sr. Leblanc, il eſt d'une conſéquence néceſſaire que la même époque fixe le commencement & la fin de chaque ſemeſtre, pour l'obligation du Sr. Niel de vuider ſes mains au profit du Sr. Leblanc, ſi à l'expiration de chaque ſemeſtre il reſte des ſommes en caiſſe, parce que ces deux obligations ſont réciproques & paralleles, & qu'elles ſont ſoumiſes aux mêmes regles.

C'eſt à cette époque que le Sr. Niel fait remonter tous les ſemeſtres ou trimeſtres dans toutes ſes lettres où il parle de la dépenſe ou de la recette ; à commencer par celle du 24. Janvier 1776. où il donne un état de la dépenſe du ſemeſtre dernier, qu'il fait monter à 3150 livres. Les abonnements

n'étoient

n'étoient point arrivés tout à la fois ; il ne pouvoit donc parler que du ſemeſtre échu depuis le 1. Juillet 1775. juſqu'au 1. Janvier 1776. & non du ſemeſtre des abonnemens qui n'étoient point échus.

Dans la lettre du 7. Avril 1776. il donna le décompte du trimeſtre précédent, à compter du premier Janvier juſqu'au premier Avril.

Dans le tableau du compte qu'il a expoſé dans ſon mémoire à conſulter, page 36. il met 1775. *trimeſtre de Juillet*, *trimeſtre d'Octobre* ; 1776. *trimeſtre de Janvier*, *trimeſtre d'Avril*, *trimeſtre de Juillet*, &c. En un mot, par-tout les ſemeſtres & les trimeſtres ſont rapportés à la premiere époque de la diſtribution du Courrier au public, & non aux abonnemens.

Mais le Sr. Niel ne s'en tient pas à cette objection ; ſes conſeils doivent en avoir ſenti la futilité, on peut même dire le ridicule. Comme la poſſeſſion des eſpeces qui ſont entrées dans ſa caiſſe, eſt l'objet matériel qui lui tient le plus au cœur, il ne veut pas s'en deſſaiſir juſques à la fin des abonnemens ; parce que ſi le Courrier venoit à recevoir quelque échec imprévu, ou à être ſupprimé par une autorité ſupérieure, il ſeroit reſponſable vis-à-vis des Abonnés du prix de leur abonnement, d'autant mieux qu'il eſt devenu le privilégié du Courrier par la ceſſion que le Sr. Leblanc lui a faite aux actes de l'Archive du Palais le 29. Mars 1775. le même jour de la convention. Par conſéquent c'eſt lui qui répond au public de tout l'argent qu'il reçoit ; & comme les abonnemens ſont reçus en tout tems & pour une année, ainſi que pour ſix mois, il y a toujours des abonnemens qui enjambent d'un ſemeſtre & même

d'une année à l'autre. Il doit donc reſter ſaiſi du prix de chaque abonnement, juſqu'à ce qu'il ſoit entiérement conſommé pour le ſervice qui ſera fait, afin d'avoir de quoi rendre à tout événement. On ne ſe plaindra pas peut-être que nous ayons affoibli l'objection.

Il faut avouer que la ſoif de l'or rend bien induſtrieux en ſophiſmes les mortels, qui ne veulent pas s'en deſſaiſir, malgré la juſtice & la bonne foi qui le réclament, comme leur bien & leur propriété. Depuis que le Sr. Niel a paſſé la convention avec le Sr. Leblanc, il a mis ſon eſprit à la torture pour imaginer tous les moyens poſſibles de s'approprier les avantages, qu'on a voulu verſer ſur le Sr. Leblanc, en lui procurant le privilege du Courrier d'Avignon & la libre circulation en France. Peu ſatisfait du traitement avantageux qui lui a été fait par la convention, il vouloit encore exiger une augmentation de traitement. Il diviſe dans ſes comptes la recette par ſemeſtre & par trimeſtre; &, quoique les abonnemens pour une année ou pour ſix mois ſoient payés tout à la fois, il ſépare le prix en deux ou en quatre portions, pour n'en porter en recette que le quart ou la moitié; & cependant tous les Abonnés qui ſont entrés dans le courant de l'année ou des ſix mois, ſont mis en dépenſe, pour le traitement promis, comme s'ils avoient été ſervis dès les premiers jours des ſix mois. Enfin toutes ces ruſes étant découvertes il leve le maſque, & ſe prétend le privilégié du Courrier, par la ceſſion que le Sr. Leblanc lui a faite en exécution de la convention.

Comme le Sr. Niel fait maintenant ſon point capital de l'article de la ceſſion, il convient de commencer par réduire cette ceſſion à ſa juſte valeur, afin de faire ceſſer l'uſage abuſif qu'il en fait.

Le Bail de la Chambre fait au Sr. Leblanc, contient pluſieurs privileges excluſifs, dont le principal eſt le projet d'une Feuille à écrire & compoſer, ſous le titre de Courrier d'Avignon, pour répandre dans le public les Nouvelles politiques & littéraires. C'eſt une production de l'eſprit qu'on s'aſſervit de donner au public deux fois par ſemaine; en donnant le privilege de cet ouvrage, il falloit néceſſairement donner le privilege excluſif de l'imprimer & débiter dans le public. Voilà ce qui eſt très-bien diſtingué dans le Bail de la Chambre, *d'écrire & imprimer, vendre & diſtribuer ou débiter*

Tous les autres articles ne concernent preſque que l'impreſſion d'ouvrages déja publics & imprimés.

On a fort bien ſuivi cette diſtinction de point en point dans l'acte de ceſſion: car il n'a été cédé au ſieur Niel que le privilege excluſif *d'imprimer, vendre & débiter*, & non le privilege excluſif *d'écrire* ou compoſer la Feuille du Courrier d'Avignon. Cet article particulier n'étant point compris dans la ceſſion, il a toujours reſté ſur la tête du ſieur Leblanc. A la vérité le ſieur Leblanc ayant cédé le privilege excluſif d'imprimer, vendre & débiter cette Feuille périodique, il ne pouvoit ni la faire imprimer, ni la faire vendre & diſtribuer par aucun autre, que par celui à qui il avoit fait la ceſſion, parce que à cet égard il s'étoit lié les mains.

Celui qui ayant fait approuver un ouvrage quelconque, obtient la permiſſion de le faire imprimer avec privilege excluſif, ne cede pas ſon ouvrage, par la ceſſion du privilege excluſif de l'imprimer. Quand cette ceſſion ſeroit enrégiſtrée à toutes les Chambres Syndicales du Royaume de France, le Ceſſionnaire n'acquerroit point la propriété du manuſcrit, ni le profit qu'on pourroit faire en vendant & débitant au public l'ouvrage imprimé : cela dépendroit des conventions particulieres qui ſeroient faites entre le Cédant & le Ceſſionnaire.

Si l'Auteur de l'ouvrage avoit mis un prix à ſon manuſcrit, ſi ce prix avoit été payé, ou s'il en avoit fait créance, il eſt certain que le Ceſſionnaire ſeroit devenu le propriétaire du manuſcrit & de l'ouvrage imprimé ; parce que ce ſeroit une véritable vente, qu'on appelle ceſſion en matiere de droits & actions : & c'eſt ce qui a fait naître toutes les queſtions qu'on a élevées ſur la garantie des ceſſions de droits & actions. Ainſi, quoique la ceſſion ne ſoit en général qu'un mandat, le Ceſſionnaire ſeroit dans le cas que nous venons de poſer, *Procurator in rem ſuam.*

Mais ſi l'Auteur de l'ouvrage avoit traité avec l'Imprimeur, tant pour les fraix d'impreſſion, que pour la vente & diſtribution au public, de l'ouvrage, quand il ſeroit imprimé, l'Imprimeur ſe fut-il encore plus chargé de recevoir le prix de l'ouvrage & d'en rendre compte à l'Auteur, il ne deviendroit, par la ceſſion du privilege excluſif d'imprimer, vendre & débiter, que le Mandataire, le Procureur & le Prépoſé de l'Auteur ; parce que la ceſſion ne

regarderoit que le profit & utilité du Cédant.

Car, pour parler le langage des Auteurs de droit, ne faut-il pas distinguer trois especes principales de cessions ? Celle qui est faite au profit seul du Cessionnaire *in rem & commodum Cessionarii* ; celle qui est faite au profit seul du Cédant *in rem & commodum Cedentis*, & celle qui regarde l'avantage & l'utilité réciproque du Cédant & du Cessionnaire *in rem & commodum utriusque*. Il n'y a que la premiere espece de cession qui puisse opérer le transport & l'acquisition irrévocable du droit cédé, par le moyen de l'intimation de la cession. Mais dans la seconde espece, le Cessionnaire n'a que l'exercice des droits & actions cédés, à la charge d'en rendre compte au Cédant ; il n'a que les pouvoirs d'un Procureur. Il n'y a de différence que dans la dénomination, ou la qualité à prendre dans les actes qui se font en exécution. L'un agit *procuratorio nomine*, & l'autre en qualité de Cessionnaire, & tous deux obligés de rendre compte de leur gestion.

Le sieur Leblanc, Auteur de la Feuille périodique, intitulée le Courrier, puisqu'il le fait rédiger à ses dépens, & porteur du Bail de la Chambre, a traité avec le sieur Niel, Imprimeur. Il a été convenu dans ce traité que le sieur Leblanc céderoit au sieur Niel, *en tant que de besoin*, les privileges exclusifs, concernant l'impression & la distribution de tout ce qui faisoit l'objet des privileges ; mais on a expliqué en même tems les effets que la cession devoit produire relativement à tous les objets de privileges.

On a d'abord séparé dans cette convention la

Feuille périodique, intitulée le Courrier, de tout le reſte. A l'égard de cette Feuille, le ſieur Leblanc a conſervé le titre d'Auteur, ou le droit de le faire compoſer : c'eſt ſon ouvrage. Le ſieur Niel s'eſt chargé de l'imprimer, vendre & débiter au profit du ſieur Leblanc, à qui il a promis de rendre compte, & l'on a en même tems réglé le ſalaire du ſieur Niel, en conſidération de toutes les charges qu'il s'impoſoit.

Pour ce qui eſt des autres objets qui ne conſiſtoient qu'en privileges excluſifs d'imprimer, vendre & débiter, le ſieur Niel y a mis un prix ; il les a pris d'abord à compte de ſon ſalaire, promis pour les charges relatives au Courrier ; & en cas de certain événement, il s'eſt obligé de payer annuellement 500. livres au ſieur Leblanc.

Qu'on liſe bien l'acte de ceſſion, paſſé aux Archives du Palais, & qu'on le compare à la convention, on ſera forcé d'avouer qu'il n'y a de plus dans l'acte de ceſſion que l'extenſion ou le détail *des honneurs, privileges, prérogatives & émolumens attribués par ledit Bail* : ce qui ne regarde que la qualité de ſeul Imprimeur de Sa Sainteté, & le droit d'en mettre les Armes ſur ſa porte. Car, à l'égard du Courrier, il n'y a que la ceſſion du privilege excluſif de l'*imprimer, vendre & débiter*, & non le droit de le compoſer. Ce n'eſt donc pas des termes, ni de ce grand nombre d'objets compris dans la ceſſion, que les Parties peuvent ſe plaindre, mais de l'abus que le Sr. Niel veut faire de la ceſſion, par une extenſion qui n'eſt point dans l'acte.

Ainſi la ceſſion faite par le Sr. Leblanc au Sr.

Niel, en exécution de la convention, participe des trois eſpeces principales de ceſſion. Premiérement la ceſſion d'imprimer, vendre & débiter le Courrier, n'a pour objet que le profit & utilité du Sr. Leblanc, *in utilitatem & commodum Cedentis*; puiſqu'il paye tous les frais d'impreſſion & de manutention, que le prix des ſouſcriptions lui appartient, & que le Sr. Niel doit lui en rendre compte. En ſecond lieu, ſi le Sr. Niel y trouve quelque avantage, c'eſt par rapport au ſalaire qui lui a été promis pour ſes peines & vacations : ſous ce point de vue, on peut regarder cette ceſſion *in utilitatem & commodum utriuſque tam Cedentis quàm Ceſſionarii.* En troiſieme lieu, la ceſſion des autres objets eſt abſolument au profit du Sr. Niel, Ceſſionnaire, puiſqu'il en doit payer le prix, tant que la ceſſion ſubſiſtera; il eſt véritablement à cet égard *Procurator in rem ſuam.*

Quelles ſont d'ailleurs les obligations que le Sr. Niel a contractées par cette ceſſion envers le Gouvernement & l'autorité, par rapport au Courrier ? Si on laiſſoit gliſſer dans une de ces Feuilles quelque choſe de repréhenſible, le Gouvernement pourroit-il s'en prendre au Sr. Niel, qui n'eſt que l'Imprimeur ? Les perſonnes en place puniroient-elles quelqu'un autre que celui qui a été autoriſé d'écrire, de compoſer & arranger les matieres contenues dans cette Feuille ? L'autorité ne peut connoître que celui qu'elle a autoriſé ; & comme c'eſt le Sr. Leblanc qui a été autoriſé, & qu'il s'eſt réſervé l'exercice de cette autoriſation, il n'y auroit que lui qui fût reſponſable de ce qu'il y auroit de repréhenſible dans ſa Feuille.

Si le Sr. Niel a contracté quelque obligation envers le public, ce n'eſt que celle d'imprimer cette Feuille périodique deux fois par ſemaine, pourvu qu'on lui remette le manuſcrit aſſez à tems. Il eſt certain que ſi par humeur ou par caprice, il refuſoit d'imprimer, l'Autorité viendroit au ſecours du ſieur Leblanc, & prendroit des moyens efficaces pour forcer le Sr. Niel d'imprimer, afin que le ſervice du public dans l'impreſſion de cette Feuille, ne fut pas interrompu : c'eſt à quoi ſe bornent toutes les obligations du Sr. Niel envers les Abonnés.

Enfin le ſieur Niel peut-il prétendre d'être le privilégié du Courrier en vertu de la ceſſion, après avoir dit, dans 20. lettres écrites au ſieur Leblanc depuis le mois de Janvier 1776, qu'il eſt *ſon ouvrier*, qu'il eſt le cultivateur de ſon bien ? Il l'a dit encore formellement dans la Requête par lui préſentée à la Conſervation, où il a déclaré *qu'il travailloit pour le compte du ſieur Leblanc.* Il reconnoiſſoit donc alors que le ſieur Leblanc étoit le véritable privilégié du Courrier, que lui, ſieur Niel, n'étoit que ſon repréſentant commis à la diſtribution de la Feuille, & à l'exercice de toute la ſuite de ce privilege. La ceſſion étoit faite alors, puiſqu'elle a précédé toute exécution. Si depuis lors le ſieur Leblanc n'a fait aucune nouvelle ceſſion au ſieur Niel, s'il n'a été ajouté aucune nouvelle clauſe à la ceſſion du 29. Mars 1775, il faut que le ſieur Niel ſoit forcé d'avouer que les choſes ſont reſtées dans le même état; qu'il n'eſt pas plus le privilégié du Courrier à préſent, qu'il l'étoit de ſon aveu en 1775, 1776 & 1777 ; & qu'il fait un abus énorme de ſa ceſſion

pour

pour déroger à la convention à laquelle la ceſſion ſe rapporte.

Ce point une fois éclairci, à quel titre le ſieur Niel peut-il refuſer de vuider ſes mains en faveur du ſieur Leblanc, de l'argent qui reſte en caiſſe à l'expiration de chaque ſemeſtre, toute dépenſe prélevée, après s'y être formellement obligé par la convention ? Peut-il garder & faire profit d'un argent qui ne lui appartient point, qu'il a reçu pour & au nom du ſieur Leblanc, comme ſon Commis, Prépoſé ou Procureur, & qui conſéquemment appartient réellement & de fait au ſieur Leblanc ?

La raiſon fondée ſur ce que, les abonnemens pouvant ſe faire en tout tems, & n'étant pas remplis à l'expiration de chaque ſemeſtre, le ſieur Niel doit ſe tenir ſaiſi du prix payé d'avance, tant pour faire face au ſervice qui reſte à faire, & aſſurer au ſieur Niel le rembourſement de ſes avances, que pour le mettre en même de reſtituer le reſte du prix des abonnemens, dans le cas incertain de ſuppreſſion de privilege. Cette raiſon, diſons-nous, n'eſt qu'une répétition de la diſtinction des ſemeſtres matériels, & des ſemeſtres d'abonnemens ſujets à la même injuſtice criante, & qui reçoit la même réponſe.

Car, ſi les ſemeſtres, à la fin deſquels le ſieur Niel doit vuider les mains en faveur du ſieur Leblanc de ce qui reſte en caiſſe, doivent être comptés, ſuivant la convention, par l'époque de la premiere diſtribution du Courrier au public, comme il a été ci-devant démontré & par la convention même, & par les lettres du ſieur Niel, ce ſeroit anéantir la convention, que de permettre au ſieur Niel de retenir

quelque petite partie que ce fût de ce qui reſte en caiſſe à l'expiration de chaque ſemeſtre, parce qu'il n'y a rien d'excepté dans la convention.

Quelle eſt d'ailleurs cette aſſurance que le ſieur Niel demande pour le rembourſement des frais qu'il fait pour completter le ſervice qui reſte à faire aux Abonnés, dont le terme de la ſouſcription n'eſt pas expiré à la fin de chaque ſemeſtre ? N'y a-t-il pas été pourvu par la convention même ? S'il ne reſte pas des fonds dans la caiſſe au ſemeſtre d'après, le ſieur Leblanc n'eſt-il pas obligé par la convention d'y fournir de ſes deniers ? Eſt-ce que le ſieur Niel ne doit pas avoir à préſent la même confiance qu'il avoit pris pour le ſieur Leblanc au tems de la convention ? Quel eſt le changement qui eſt arrivé dans ſon état & dans ſa fortune ? Dira-t-on que le ſieur Leblanc eſt accablé de dettes, calomnies que le ſieur Niel fait répandre dans le public, dont il demandera raiſon en tems & lieu ? Le ſieur Leblanc n'a d'autres dettes que celles des charges de ſon Courrier, ſoit à la Poſte, ſoit ailleurs, qu'il eſt dans l'impuiſſance d'acquitter par le refus injuſte & criant que fait le ſieur Niel de vuider ſes mains de ce qui reſte en caiſſe à l'expiration de chaque ſemeſtre.

Mais ſur le tout, quelles ſont les avances que le ſieur Niel ſeroit obligé de faire ? & en a-t-il jamais fait ? A la premiere diſtribution du Courrier au public, il y avoit 1100 ſouſcriptions : le nombre en a plus que triplé. On ſouſcrit en tout tems, tous les mois, toutes les ſemaines, tous les jours ; c'eſt une circulation perpétuelle. A peine un abonnement

finit, que l'autre commence. Il eſt donc impoſſible que dans les ſix mois il ne rentre des fonds pour fournir aux avances. Le livre journal du ſieur Niel de recette & de dépenſe, le ſeul en qui on puiſſe avoir quelque confiance, en fournit la preuve parfaite. On a fait le relevé exact de la recette & de la dépenſe, telle que le ſieur Niel la prétend, des quatre ſemeſtres, à compter depuis le 1er. Juillet 1775, juſqu'au 1er. Juillet 1777. Il n'y en a eu aucun où il ne ſoit reſté de l'argent dans la caiſſe, toute dépenſe payée. Ce ſont ces reſtes accumulés qui forment la ſomme importante qui devoit ſe trouver dans la caiſſe au 1er. Juillet 1777. Le ſieur Leblanc eſt en état de juſtifier que, dans les derniers jours du mois de Décembre dernier, le ſieur Niel a reçu plus de 6000 liv. par la Poſte, & cela a continué dans ce mois. Il eſt doux pour le ſieur Niel d'avoir l'argent d'autrui entre les mains, & de le faire valoir à ſon profit; mais qu'il ſe ſouvienne qu'il n'en eſt que le dépoſitaire, & qu'il doit en vuider ſes mains à l'expiration de chaque ſemeſtre.

Eſt-il poſſible enfin que le Sr. Niel ſe prétende reſponſable aux Souſcripteurs du reſtant du prix de leur ſouſcription, ſi la Feuille du Courrier venoit à être ſuſpendue ou ſupprimée par une Autorité ſupérieure? Eſt-ce que les Souſcripteurs connoiſſent ni le Sr. Leblanc, ni le Sr. Niel, ni aucun autre particulier par ſon nom propre? Ils ne connoiſſent que le privilégié du Courrier, celui à qui l'Autorité publique a permis la production & la diſtribution de l'ouvrage périodique. C'eſt à ce privilégié, quel qu'il ſoit, que le public a donné ſa confiance ſous la foi de l'Autorité publique.

Or, étant démontré que le Sr. Leblanc eſt le véritable privilégié du Courrier, & qu'il n'a jamais cédé ce privilege, puiſque le Sr. Niel a été enfin forcé d'en convenir, il eſt évident que le Sr. Leblanc eſt le ſeul reſponſable aux Souſcripteurs du prix de leur ſouſcription, en cas de ſuppreſſion du Privilege.

Eſt-ce que le ſieur Niel s'imagine d'être devenu reſponſable aux Souſcripteurs du prix de leur ſouſcription, pour avoir annoncé dans les Feuilles que ceux qui voudroient recevoir le Courrier par la Poſte, pouvoient s'adreſſer au Sr. Jean-Joſeph Niel, Imprimeur à Avignon, en prenant la précaution d'affranchir la lettre & l'argent ? Il n'eſt devenu par-là que le Buraliſte général d'adreſſe pour le privilégié du Courrier, qui ne réſide pas ſur les lieux, comme on eſt obligé d'en avoir pour toutes ces ſortes d'ouvrages périodiques. Il s'eſt donné pour le Directeur principal du Bureau, pour & au nom de celui qui l'a commis.

Il n'eſt pas douteux que le Caiſſier d'une Compagnie, le Directeur d'un Bureau quelconque, où l'on fait quelque recette, ne ſoit reſponſable à la Compagnie, ou à celui à qui appartient le Bureau, parce qu'il eſt ſon Mandataire, ſon Commis. Mais quand il eſt queſtion de celui qui a donné l'argent au Caiſſier ou au Directeur du Bureau, on ſe moqueroit de la Compagnie, ou de celui à qui appartient le Bureau, s'ils vouloient le renvoyer au Caiſſier ou au Directeur du Bureau, pour répéter la ſomme donnée; parce que le Procureur & le Mandataire repréſentent la perſonne du maître & du mandant : & tout ce qui eſt fait par le Mandataire dans l'affaire

qui lui a été commiſe, eſt cenſé fait avec le Mandant lui-même, parce qu'on a ſuivi la foi du Mandant & non celle du Mandataire.

En effet, ſi le Sr. Niel venoit à ſe déranger dans ſes affaires, (on peut faire cette hypotheſe ſans qu'il ait lieu de s'en choquer ; ce malheur eſt arrivé à nombre de Commerçans plus accrédités que lui,) s'il ſe trouvoit hors d'état de continuer ſon commerce, & même de faire aller ſes preſſes après avoir reçu l'argent d'un grand nombre de Souſcripteurs, dont la ſouſcription ne ſeroit pas conſommée, admettroit-on tous ces Souſcripteurs au nombre de ſes Créanciers? Quel titre auroient-ils pour juſtifier leur créance ? Le Sr. Niel ne donne pour tout acquit de l'argent qu'il reçoit, que l'envoi du Courrier à ceux qui le lui demandent.

Dans une pareille circonſtance, le Sr. Leblanc n'auroit d'autre parti à prendre que de faire continuer à ſes propres frais le ſervice des Abonnés, par tel autre Imprimeur qu'il choiſiroit, de ſe mettre au nombre des Créanciers en vertu de ſa convention, & de tirer de ſa créance le meilleur parti poſſible.

Ainſi il ne peut arriver aucun événement, ni ſe préſenter aucun cas où le Sr. Niel ſoit reſponſable aux Abonnés du prix de leur abonnement : il n'en eſt reſponſable qu'au Sr. Leblanc, privilégié du Courrier, pour qui il s'eſt obligé de le recevoir, à qui il doit en rendre compte, en faveur de qui il doit vuider ſes mains. Par conſéquent tous les prétextes du Sr. Niel ne ſont que des chicanes & des détours pour éloigner l'apurement de ſon compte, le rendre preſque impoſſible, tenir le Sr. Leblanc ſous ſa dé-

pendance, & ne départir à ce même ſieur Leblanc des ſommes de ſa caiſſe propre, que ce que le Sieur Niel voudra bien lui relâcher.

En effet, qu'on examine bien le but du ſyſtême inſidieux du Sieur Niel. Si l'on peut s'abonner en tout tems, tous les mois, toutes les ſemaines, tous les jours, comme cela eſt vrai en fait, il ne peut y avoir aucun compte final, ni par ſemeſtre, ni à aucune époque, parce qu'il reſte toujours & en tout tems des abonnemens qui ne ſont point conſommés. Il ſe ſert du même prétexte pour ne pas vuider les reſtes de la caiſſe, à l'expiration du ſemeſtre. Nouvelle querelle à chaque ſemeſtre; il faudroit faire une triaille & une vérification des ſemeſtres conſommés, & de ceux qui ne le ſont pas; & à la faveur de cette chicane, le Sieur Niel ne délivreroit que ce qu'il lui plairoit.

C'eſt avec ce ſyſtême inſidieux que le ſieur Niel a oſé dans ſon mémoire faire croire au public qu'il avoit toujours été en avance pour le Sieur Leblanc. Le prix des abonnemens qui n'eſt pas conſommé, eſt mis à quartier, comme s'il n'avoit point été reçu; & il préleve toute la dépenſe & toutes les fournitures ſur la portion du prix conſommée pour le ſervice déja fait.

Enfin c'eſt ſur ce ſyſtême que le Sieur Niel a compoſé des livres pour lui & des livres pour le ſieur Leblanc. Le livre journal eſt pour le Sr. Niel; là il ſe parle à lui-même: il y a mis du moins juſqu'au tems où il a dépoſé ſes livres au greffe des Archives ce qu'il a reçu réellement; on ignore ce qu'il fera dans la ſuite. Mais dans le grand livre fait pour le Sieur

Leblanc, il a diviſé la recette en trimeſtre, & il ne porte en recette que ce qui a été conſommé dans ce trimeſtre.

Quand on ſera bien convaincu de tous ces faits, pourra-t-on être ſurpris de la chaleur avec laquelle le Sieur Leblanc pourſuit la reſtitution des ſommes qui reſtent dans la caiſſe, qui lui appartiennent à juſte titre, & qui doivent ſervir à faire face à toutes les charges de ſon privilege du Courrier? Tant de ruſes, tant de ſubterfuges doivent lui inſpirer les plus grandes craintes & les plus grands ſoupçons, & l'engager à prendre tous les moyens légitimes, non ſeulement pour retirer les ſommes qui doivent ſe trouver dans la caiſſe, mais encore d'empêcher à l'avenir que ſon bien ne tombe entre les mains d'un homme, de qui il eſt ſi difficile de l'arracher.

DÉLIBÉRÉ à Avignon le 15. Janvier 1778.

DEVILLELLES,
BALZE, } Avocats.

BORDEREAUX par ſemeſtres du compte de Mr. Niel, ſuiva
les ſommes portées dans ſon Journal, de la recette & dépenſe
deniers par lui faite depuis le commencement de l'entrepriſe de
diſtribution de la Feuille intitulée Courrier d'Avignon, *juſqu*
& compris le 15 Décembre 1777.

SEMESTRES.

1775. De Juillet.	Recette en deniers.					25621 liv.	0 ſ.	0
	Dépenſe.					22134	13	0
	Partant au Ier. Juillet 1776, la recette excede de . .					3486 liv.	7 ſ.	0
1776. De Janvier.	Debet au Ier. Janvier 1776. .	3486 liv.	7 ſ.	0 d.	24857 liv.	2 ſ.	9
	Recette.	21370	15	9				
	Dépenſe.				22579	3	0	
	Partant au Ier. Juillet la recette excede de					2277 liv.	19 ſ.	9
De Juillet.	Debet au Ier. Juillet 1776. .	2277 liv.	19 ſ.	9 d.	23350 liv.	12 ſ.	9
	Recette.	21072	13	0				
	Depenſe.				19345	11	0	
	Partant au Ier. Janvier 1777, la recette excede de .					4005 liv.	1 ſ.	9
1777. de Janvier.	Debet au Ier. Janvier. 1777. .	4005 liv.	1 ſ.	9 d.	27704 liv.	18 ſ.	9	
	Recette.	23699	17	0				
	Depenſe.				18257	16	6	
	Partant au Ier. Juillet 1777, la recette excede de .					9447 liv.	2 ſ.	3
De Juillet juſqu'au 15 Décembre inclus.	Debet au Ier. Juillet 1777. . .	9447 liv.	2 ſ.	3 d.	30160 liv.	7 ſ.	3	
	Recette depuis ledit jour, juſ- qu'au 15 Décembre. . . .	20713	5	0				
	Dépenſe juſque & compris le 15 Décembre.				17345 liv.	11 ſ.	0	
	Partant au 16 Décembre 1777, la recette excede de					12814 liv.	16 ſ.	3